

## Présentation des séances

<http://www.afri-ct.org/tddipa/>

Si la réglementation du recours à la force reste très discutée dans le droit international contemporain, on peut s'accorder à dire que la guerre n'est plus un moyen laissé à la discrétion des États pour mener leur politique étrangère : seule la réunion de certaines conditions rend licite un acte en principe illicite. Ainsi, les États ne s'autorisent plus à régler tous leurs différends par la force et ont consenti à l'obligation corrélative de rechercher avant tout un règlement pacifique (article 33 de la Charte des Nations Unies).

Pour ce faire, ils disposent de moyens diplomatiques (négociation, médiation, intégration, etc.), qui ne supposent pas nécessairement l'application du droit international en vigueur (ils peuvent cependant aboutir à la formation de nouvelles normes de droit international). Mais les États peuvent aussi faire valoir leurs prétentions devant des tiers impartiaux chargés de *dire le droit* : ce sont des *juridictions*, dont la principale, établie par la Charte, est la Cour internationale de Justice.

Notre objectif sera d'étudier quelques aspects de cette évolution, de sa signification politique à sa réalisation technique. Parce qu'elle a trait aux caractéristiques les plus fondamentales du droit international en tant qu'*ordre juridique*, elle sera l'occasion de réexaminer certaines des questions, parfois embarrassantes, qui se posent à son sujet – jusqu'à celle de sa juridicité même. De cette appréciation dépend en définitive toute opinion bien fondée sur les relations internationales en général.

Pour accomplir cette étude, nous prendrons pour base, à chaque séance, un article de doctrine ou une décision juridictionnelle, dont la lecture préalable et intégrale sera exigée des étudiants. Ces sources ont été sélectionnées pour leur relative brièveté et pour l'ampleur et l'actualité des problèmes qu'elles permettent d'examiner.

### Évaluation

Les étudiants seront notés sur leur participation orale lors des séances (chacun devra être en mesure de présenter et commenter le texte de la semaine) et sur la rédaction d'un bref essai dont les modalités leur seront communiquées ultérieurement.

## Plan des séances

### 1. Le droit international est-il vraiment « international » ?

ONUMA Yasuaki, « When Was the Law of International Society Born? – A Inquiry of the History of International Law from an Intercivilizational Perspective », *Journal of the History of International Law*, vol. 2, n° 1, 2000, pp. 1-66.

### 2. Le droit international est-il vraiment « du droit » ?

HART H. L. A., « Chapter X. International Law » in *The Concept of Law*, Oxford University Press, 2012 (1961), pp. 213-238.

### 3. La paix a-t-elle pour préalable la juridictionnalisation des relations interétatiques ?

KELSEN Hans, « La technique du droit international et l'organisation de la paix » in LEBEN Charles, *Hans Kelsen. Écrits français de droit international*, Paris, PUF, 2001 [1934], pp. 251-267.

### 4. Tous les différends interétatiques sont-ils susceptibles d'un règlement juridictionnel ?

MORGENTHAU Hans, *La Notion du « politique » et la théorie des différends internationaux*, Toulouse/Paris, Boisseau/Sirey, 1933, 93 p.

### 5. Comment une juridiction internationale vérifie-t-elle sa compétence pour régler un différend ?

Cour internationale de Justice, *Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, 19 décembre 1978.

### 6. Comment une juridiction internationale règle-t-elle un différend territorial ?

Cour internationale de Justice, *Affaire des Minquiers et des Écréhous (France / Royaume-Uni)*, 17 novembre 1953.

### 7. Comment une juridiction internationale règle-t-elle un différend relatif à l'engagement de la responsabilité internationale d'un État ?

Cour internationale de Justice, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, 24 mai 1980.

### 8. Quelle est la différence entre le règlement juridictionnel d'un différend et le rendu d'un avis consultatif ?

Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (Avis consultatif)*, 8 juillet 1996.

### 9. Le droit international est-il en train de réaliser le projet cosmopolite, ou reste-t-il l'expression d'une humanité divisée ?

HABERMAS Jürgen, « Does the Constitutionalization of International Law Still Have a Chance? » in *The Divided West*, Cambridge, Polity, 2006, pp. 115-193.

### 10. Bilan des essais